

## FICHE PRATIQUE

# LE RÉGIME D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

### **Comment constituer un dossier d'autorisation ?**

Articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Comment-constituer-le-dossier-de.html>

Il doit comprendre :

- ✓ la demande du pétitionnaire :
  - l'identification du demandeur,
  - l'emplacement du projet,
  - la nature et le volume des activités envisagées, assortis des rubriques correspondantes de la nomenclature ICPE,
  - les procédés de fabrication, matières premières utilisées, produits fabriqués,
- ✓ une étude d'impact :
  - résumé non technique,
  - analyse de l'état initial,
  - analyse et description de l'environnement et du milieu,
  - analyse des effets prévisibles sur l'environnement,
  - mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients,
  - conditions de remise en état,
- ✓ une étude de danger + résumé non technique,
- ✓ les capacités techniques et financières,
- ✓ une notice hygiène et sécurité,
- ✓ une note de présentation non technique,
- ✓ les garanties financières (carrières, éolien, déchets),
- ✓ une étude hydrogéologique,
- ✓ un plan d'épandage (élevage, méthanisation, industrie),
- ✓ plans :
  - une carte de localisation de l'installation au 1/25000ème,
  - un plan de situation cadastrale au 1/2500ème au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au minimum au 1/10ème du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE. Ce plan indique tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, voies publiques, points d'eau, canaux et cours d'eau,
  - un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème minimum indiquant les affectations des constructions et des terrains avoisinants, des cours d'eau, égouts dans un rayon de 35 m de l'installation.

### **Nombre de dossiers à transmettre**

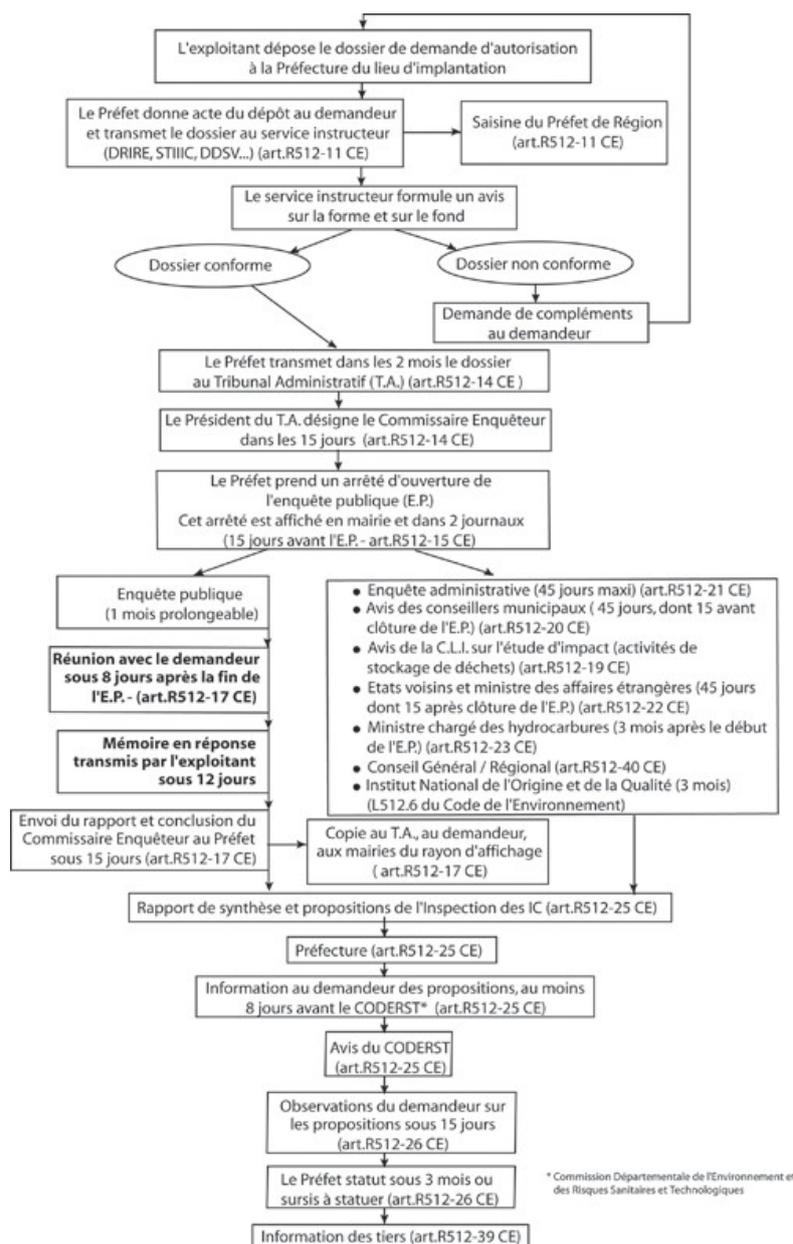
- 2 dossiers version papier + 2 versions numériques (clé USB ou CD)

### **Principales étapes de la procédure**

Articles L.512-2 et L.512.15 et R.512-11 à R.512-26, et R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-procedure-suivra-la-demande.html>

## PROCEDURE D'AUTORISATION



### Délais

L'ensemble de la procédure d'instruction prend en moyenne 10 à 12 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et régulier et la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Toute demande de compléments par les services interrompt le délai d'instruction.

### Procédures connexes à ne pas oublier

Il est important de rappeler que l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées ne vaut pas permis de construire (sauf éoliennes). Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire, il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée).

### Contact

Direction départementale des territoires de la Marne – SEEPR - ICPE  
40, boulevard Anatole France – BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex